



Arrêt

n° 57 637 du 9 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. Vous avez quitté la Guinée le 5 novembre 2008 et le 6 novembre 2008 vous êtes arrivé sur le territoire belge.

Le 12 novembre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile, pour laquelle une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général le 20 février 2009.

Vous basiez votre première demande d'asile sur les faits suivants :

En 1987, vous auriez été contrainte d'épouser un certain B. Vous auriez habité avec lui dans le quartier Hamdallaye - commune de Ratoma - à Conakry. Le 3 avril 2008, votre époux serait décédé. Le 6 avril 2008, votre beau-frère - le frère de votre époux décédé - dénommé A. vous aurait proposé de venir habiter avec lui à son domicile avec ses trois épouses afin que vous ne restiez pas seule. Votre beau-frère étant un « wahhabia », il vous aurait imposé le port du voile et vous aurait interdit de poursuivre votre travail. Le jour de la fin de la période de veuvage - quatre mois et dix jours après le décès de votre mari -, votre beau-frère se serait rendu à Labé pour demander votre main à votre père qui aurait accepté cette union alors que vous-même vous y opposiez. Deux jours après la fin de votre veuvage, votre mariage aurait été célébré sans votre présence. Vous seriez retournée au domicile de votre premier époux avant de vous rendre cinq jours plus tard chez votre père. Six jours plus tard, votre père aurait exigé que vous retourniez chez votre beau-frère auquel vous étiez désormais mariée. Votre époux se serait accaparé des biens de votre mari décédé. Vers la fin du mois d'octobre 2008, vous seriez parvenue à vous enfuir et vous vous seriez réfugiée chez une amie. Un ami de votre mari décédé aurait organisé votre départ du pays.

Le 23 octobre 2009, vous avez introduit un recours contre la décision négative du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-dessus CCE). Dans son arrêt n°28.376 du 8 juin 2009, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit et concluait à une absence de crainte dans votre chef.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 18/01/2010. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande d'asile (page 2 audition du 7/10/2010).

A l'appui de cette demande d'asile, vous déposez une série de documents : une convocation datée du 4 mars 2009 au nom de [M. S. B.] (votre tante maternelle), une lettre datée du 29 mars 2009 écrite par [M. S. B.], une photo de [M. S. B.] qui témoigne des blessures qui lui ont été infligées après vous avoir aidé à quitter la Guinée, une copie de la carte d'identité de [M. S. B.], une copie de la carte d'identité de votre fils ([M. T.]) et une enveloppe DHL qui contenait ces nouveaux éléments.

Vous ajoutez que votre tante aurait été convoquée au commissariat de police de Dixinn le 5 mars 2009 et aurait passé une nuit en prison. Elle aurait été questionnée à votre sujet. Après sa sortie de prison, en décembre 2009 -ou décembre 2008-, des gens envoyés par votre mari pour récupérer les documents de la maison auraient menacé votre tante chez elle et elle aurait été brûlée (voir photo dossier). Lors de votre dernière audition, vous déclarez que votre tante aurait quitté Conakry pour se rendre à Kissigoudou, en région forestière, il y a plus ou moins deux mois. Vous déclarez avoir toujours peur de votre mari et des autorités qui ne peuvent pas vous protéger de votre mari.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre seconde demande d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 8 juin 2009 (n°28.376) possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré que la décision prise par le Commissariat général était valablement motivée. Cette décision établissait que votre récit n'était pas crédible en raison notamment d'un certain nombre d'imprécisions, de l'absence de démarches en vue de vous opposer à votre mariage forcé et à l'appropriation de vos biens par votre beau-frère ainsi que la possibilité pour vous d'aller vous installer ailleurs qu'à Conakry, sans y être poursuivie par votre mari ou votre frère.

Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente de celle du 8 juin 2009 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or, il ressort de votre dossier que les documents versés ne sont en aucun cas de nature à infirmer le sens de la première décision prise par le Commissariat général et confirmée par le CCE. De même, questionnée à propos de votre crainte actuelle lors de cette dernière audition, rien dans vos déclarations

permet de changer la conviction du Commissariat général quant à l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour.

Ainsi, vous vous limitez à déclarer que votre tante est toujours menacée par votre mari et que des personnes – tout d'abord des bandits puis lors de son arrestation elle aurait découvert que ces personnes avaient été envoyées par votre mari- l'auraient attaquée chez elle. Vous apportez une photo de votre tante présentant des brûlures sur son ventre. Or, aucun lien ne peut être établi entre ces brûlures et les faits que vous invoquez. Vous dites également que votre tante aurait dû se présenter à la police le 4 mars 2009 mais vous ne savez pas où elle aurait dû se présenter. Vous dites qu'elle aurait été interrogée sur vous et les documents de la maison. Or, le motif de la convocation n'est pas indiqué sur le document que vous présentez et donc aucun lien ne peut être fait entre ce document et les faits par vous invoqués (page 4, audition du 7/10/2010; voir dossier).

De plus, au vu de la corruption régnant en Guinée, il n'est pas possible pour le Commissariat général d'authentifier ledit document dont la fiabilité ne peut être garantie (voir fiche de réponse CEDOCA dans dossier administratif).

Vous dites que votre tante aurait quitté Conakry à cause de votre mari, mais vous n'apportez pas assez d'éléments pour convaincre le Commissariat général de la véracité de ces dires. Quant à la possibilité que votre mari soit toujours à votre recherche, hormis l'arrestation et l'incident de votre tante dont le lien ne peut pas être fait avec vos problèmes- vous n'avez aucune autre information ou élément précis, concret et personnel, qui pourrait permettre au Commissariat général de penser que votre vie est en danger aujourd'hui à Conakry (pages 4 et 5, audition du 7/10/2010). S'agissant de la lettre manuscrite envoyée par votre tante, celle-ci est une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Quant aux autres documents, la photocopie des cartes d'identité de votre tante et votre fils, enveloppe DHL- ils ne sont pas de nature, à eux seuls, à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient également que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause ; elle insiste sur le risque réel d'atteintes graves de la requérante en tant que femme d'origine ethnique peuhle.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Document nouveau

- 3.1 La partie défenderesse verse au dossier de procédure par télécopie et par dépôt du 9 février 2010 un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », du 29 juin 2010 et mis à jour le 8 février 2011, sur lequel elle se base pour soutenir qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de violence aveugle en raison d'un conflit interne ou international (pièce 7 du dossier de la procédure).
- 3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que la requérante explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.
- 3.3 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

- 4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n°28 376 du 8 juin 2009). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, concernant l'absence de crédibilité du récit d'asile et de la crainte alléguée et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'avait pas établi qu'elle craignait d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
- 4.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 18 janvier 2010 à l'appui de laquelle elle invoque, outre les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, les menaces et persécutions dont sa tante ferait l'objet. Elle produit également à l'appui de sa demande d'asile une convocation du 4 mars 2009 au nom de sa tante maternelle M. S. B., une lettre du 29 mars 2009 écrite par M. S. B., une photo de M. S. B. qui

témoigne des blessures dont souffre M. S. B., une copie de la carte d'identité de son fils (M. T.) et une enveloppe DHL qui contenait ces documents.

- 4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.
- 4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente, à l'exception du motif relatif au défaut de fiabilité de la convocation produite par la requérante au vu de « la corruption régnant en Guinée ». Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt 28 376 du 8 juin 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant à la suite de la partie défenderesse que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas établis et ne permettaient d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.
- 4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire adjoint et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. La requérante produit en l'espèce une convocation du 4 mars 2009 au nom de M. S. B, une lettre du 29 mars 2009 écrite par M. S. B., une photo de M. S. B. qui témoigne des blessures dont souffre M. S. B., une copie de la carte d'identité de son fils (M. T.) et une enveloppe DHL qui contenait ces documents. Elle invoque également des menaces et des persécutions dont serait victime sa tante M. S. B.
- 4.6 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces différents éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante. En effet, la convocation au nom de la tante de la requérante ne mentionne aucun motif de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits invoqués par la requérante. De même, aucun élément ne permet d'établir un lien entre les blessures qui apparaissent sur la photo de la tante de la requérante et le récit produit par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale. La lettre de M. S. B. est une correspondance de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. La copie de la carte d'identité de la requérante et l'enveloppe dans laquelle sont arrivés les documents susmentionnés, sont quant à eux sans aucun rapport avec les faits invoqués par la requérante et ne permettent dès lors pas d'en rétablir la crédibilité.
- 4.7 S'agissant des menaces et des persécutions dont aurait été victime la tante de la requérante en raison de l'aide qu'elle lui aurait apporté pour quitter le pays, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève ainsi que la requérante n'a jamais fait mention lors de sa première audition par la partie défenderesse d'une quelconque aide que lui aurait apporté sa tante dans sa fuite de Guinée. La requérante parle en effet d'une amie nommée H. B. et de M. D., ami de son défunt mari (dossier administratif, première demande, pièce n° 4, rapport

d'audition au Commissariat général du 3 février 2009, pp. 4, 6, 7 et 8) mais à aucun moment de sa tante, alors qu'elle affirme lors de sa seconde audition s'être cachée chez cette dernière (dossier administratif, deuxième demande, pièce n°2, rapport d'audition au Commissariat général du 7 octobre 2010, p. 3). Ces divergences entre les déclarations successives de la requérante interdisent dès lors de considérer l'aide que lui a apporté sa tante et les persécutions qui en découlent comme crédibles. L'explication selon laquelle l'ami de son défunt mari a payé son voyage mais qu'elle se trouvait bien chez sa tante, donnée par la requérante alors qu'elle était interrogée à l'audience par le Conseil, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ne permet pas d'expliquer valablement ces profondes divergences entre ses déclarations successives.

- 4.8 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.
- 4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite notamment à confirmer que la tante de la requérante a connu des problèmes pour avoir aidé cette dernière à quitter le pays et que les documents qu'elle apporte permettent d'établir la réalité de ces problèmes. Or, le Conseil a relevé que l'implication de M. S. B. dans la fuite de la requérante n'était pas crédible de sorte que les explications de la partie requérante par rapport aux problèmes rencontrés par M. S. B. et aux documents produits par la requérante ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.
- 4.10 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.11 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.
- 4.12 La partie requérante fait par ailleurs sienne dans sa requête le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, p. 6), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* » (requête, p. 6).
- 4.13 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document, à savoir « *Subject related briefing* » du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Guinée - Situation sécuritaire* » mis à jour le 8 février 2011.
- 4.14 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Ce contexte particulier doit inciter les

autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

- 4.15 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.
- 4.16 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.17 Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être femme d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la partie requérante n'apporte aucune information utile étayant son affirmation dans la requête introductive d'instance.
- 4.18 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.19 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS